Mairie de CARLIPA Conseil Municipal

Compte-rendu de la séance du 21 décembre 2022 - 20 heures

Présents: MM. SERRANO - OLIVIER - PENNAVAYRE - DESPLAS et PISANI - Mmes ROUQUET-

ALLEMAND - CARPENTIER -- et ZENON

Absentes excusées : Mmes OLIVIER - PASIN

Secrétaire: M. DESPLAS

<u>AMÉNAGEMENT, SÉCURISATION ET EMBELLISSEMENT DU CŒUR DE VILLAGE, TRANCHE 1:</u> CHOIX DES ENTREPRISES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les travaux d'aménagement, sécurisation et embellissement du cœur de village, tranche 1 ont fait l'objet d'une consultation d'entreprises dans le cadre d'un marché à procédure adaptée négociée.

Suite à l'analyse des offres par la maîtrise d'œuvre, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de confier ces travaux aux entreprises les mieux-disantes ci-dessous :

Lot 1 VRD: RESCANIERES 151 216.34 € HT Lot 2 Sols : **CBTP** 201 722.00 € HT • Lot 3 Espaces Verts: 29 317.76 € HT SERPE • Lot 4 Mobilier Urbain: SIGNAL-CBTP 25 500.20 € HT Lot 5 Petit patrimoine: **CBTP** 21 148.50 € HT TOTAL 428 904.80 € HT

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés passés avec ces entreprises et toutes pièces afférentes à ces travaux.

AMÉNAGEMENT, SÉCURISATION ET EMBELLISSEMENT DU CŒUR DE VILLAGE, TRANCHE 1/RD 126, AMENAGEMENT DE LA TRAVERSÉE D'AGGLOMÉRATON: CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des travaux cœur de village, tranche 1, la RD n° 126 en agglomération (route de Bram) est impactée et qu'une autorisation de travaux doit être sollicitée auprès du Département, gestionnaire de la voie par l'intermédiaire d'une convention qui définira les responsabilités des deux parties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de la conclusion d'une convention d'aménagement avec le département et autorise M. le Maire à la signer.

DELIBÉRATION FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DUE AU TITRE DE L'OCCUPATION IRRÉGULIÈRE DU DOMAINE ROUTIER ET NON ROUTIER PAR LES RÉSEAUX ET OUVRAGES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

M. Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation annuelle dont la prescription est de 5 ans.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer le principe d'une indemnisation selon le montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 et autorise le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. le Maire expose que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public.

Pour l'installation ou l'exploitation des réseaux de télécommunications, les opérateurs interviennent sur le domaine public routier des collectivités locales et qu'à ce titre, la commune peut percevoir une redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide : D'appliquer pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, le tarif plafond à savoir pour l'année 2022 :

Pour le domaine public routier :

| | | <u>Tarifs</u> | | |
|--------------------|-----------|------------------------------|----------------------|--|
| | Aérien/km | Souterrain/km de fourreau | Emprise au sol/m² | |
| Décret 2005-1676 | 40 € | 30 € | 20€ | |
| Actualisation 2022 | 56,85€ | 42,64€ | 28,43 € | |

Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques.

D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'AUDE

M. le Maire informe que les centres de gestions proposent par convention une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Le CDG de l'Aude a fait le choix, pour assurer une totale neutralité de conventionner avec le CDG du Tarn.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux avant tout recours contentieux.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 11. La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif proposé. Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 11.

QUESTIONS DIVERSES

Validation devis travaux

- -Remise près de la mairie : rénovation de la partie haute de la toiture dont faitage à refaire sur toute la longueur et chevrons à changer : 4 987.82 € HT /Renovator
- -<u>Clocher de l'église</u> : remise en place de tuiles et installation de câbles anti-pigeons : 2 897.54 € HT 3 477.05 €TTC/ Alti-Bat.
- -Ancienne boulangerie : remplacement de 9 luminaires par des dalles led : 623.26 € HT/ Renovator
- -Ecole : remplacement du plafond dans les wc : 527.50 € HT/ Renovator
- et remplacement de 20 dalles du faux plafond dans la partie ancien préau : 222.59 €/ Renovator
- -achat de 2 panneaux de rue et de 2 numéros de maisons : 335.36 € HT- 402.43 € TTC/Signaux Girod

Travaux effectués

-remise en état du portillon logement boulangerie, porte d'entrée logement de l'école, croix chemin des castelles basses, porte-drapeau mairie, révision clim ancienne boulangerie, éclairage public rue de la fontaine et nettoyage des remises.

Ecole

Une rencontre a eu lieu avec l'inspecteur académique concernant la rentrée scolaire 2023.

- Séance levée à 23 h 00 -

Vu pour être affiché le 23 décembre 2022, conformément aux prescriptions de l'article L.121-17 du Code des Communes.

Le Maire, Serge SERRANO